



REGLEMENT DU JEU VOLAILLES FERMIERES D'Auvergne

(Gratuit sans obligation d'achat)

ART 1 : Les Volailles Fermières d'Auvergne – 78 rue de Paris – 03200 Vichy – SIRET 387 473 564 000 20 organisent un jeu gratuit sans obligation d'achat du 01/06/14 au 31/07/14.

ART 2 : Ce jeu est ouvert à toute personne à l'exception des mineurs.

ART 3 : Pour participer à ce jeu, il suffit de se connecter sur le site www.volailles-auvergne et de compléter toutes les mentions requises obligatoires en répondant aux questions posées. Toute participation par courrier ou autre moyen est exclue.

ART 4 : Un même participant ne peut jouer qu'une fois par jour.

ART 5 : Les Volailles Fermières d'Auvergne se réservent le droit de procéder à toute vérification pour le respect du présent règlement, notamment pour écarter tout participant ayant commis un abus quelconque, sans toutefois qu'elle ait l'obligation de procéder à toute vérification systématique.

ART 6 : Le ou les gagnants gagneront :

1^{er} lot : un Barbecue gaz d'une valeur de 200 euros TTC

2^{ème} lot : un couteau de Thiers d'une valeur de 68 euros TTC

3^{ème} lot : Un gant de cuisine d'une valeur de 5,5 euros TTC

4^{ème} à 10^{ème} lot : Un stylo d'une valeur de 1 euro TTC

ART 7 : Un tirage au sort informatique aura lieu à la fin du jeu parmi l'ensemble des participants au Grand Jeu ayant répondu correctement à la question posée. À chaque fois qu'un même joueur participera, un numéro lui sera attribué systématiquement, ainsi il est possible qu'un joueur ait plusieurs numéros lui permettant de multiplier ses chances de gagner.

ART 8 : Les Volailles Fermières d'Auvergne auront la possibilité de modifier sans avoir à en justifier la raison, la dotation du présent jeu, et cela sans qu'aucun préjudice ne puisse être réclamé. Toutefois, dans cette hypothèse, une autre dotation d'une valeur équivalente sera proposée aux gagnants.

ART 9 : Les gagnants seront informés par mail dans les 8 jours du tirage au sort. Et ils recevront leur cadeau au maximum 2 mois après le tirage au sort.

ART 10 : En participant à ce jeu, les gagnants s'engagent auprès de l'organisateur à autoriser la diffusion de leur noms et prénoms, commune de résidence et photographies à des fins publicitaires promotionnelles et purement informatives.

ART 11 : La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Il sera adressé une copie du présent règlement gratuitement à toute personne en faisant la demande à : SYVOFA – 78 rue de Paris – 03200 Vichy.

ART 12 : Sur justificatif détaillé, le participant peut demander le remboursement de sa connexion internet relative à la participation au jeu en ligne.

ART 13 : L'organisateur se réserve la possibilité de proroger, de suspendre ou d'annuler purement et simplement le jeu pour quelque raison que ce soit, sans que sa responsabilité puisse être engagée.

ART 14 : L'organisateur s'engage à respecter en tout point les dispositions légales concernant les jeux et concours ci-dessous reproduites :



Article L.121-36 du code de la consommation :

« Les opérations publicitaires réalisées par voie d'écrit qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants, quelles que soient les modalités du tirage au sort, ne peuvent être pratiquées que si elles n'imposent aux participants aucune contrepartie financière ni dépense sous quelques formes que ce soit.

Le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande de bien ou de service. »

Loi informatique et Liberté du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du Décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005.

Par conséquent les participants disposent d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données qui les concernent en écrivant à l'adresse postale de l'organisateur.

Ainsi, ils peuvent exiger que soient rectifiées, complétées, mise à jour ou effacées des bases de données, les informations personnelles leur étant relatives qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

Fait à Vichy, le 29 avril 2014